

=D.D=

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE
D'APPRECIATION DE LA CONFORMITE A LA CONSTITUTION, A
RENDU L'ARRET SUIVANT :-----**

Premier feuillet

R.Const. 122

AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT-CINQ SEPTEMBRE DEUX MILLE QUINZE ---

EN CAUSE :

**REQUETE EN APPRECIATION DE LA CONFORMITE A LA
CONSTITUTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE
PROVINCIALE DU SUD-UBANGI.- -----**

Par sa requête datée du 07 septembre 2015, et reçue au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 10 septembre 2015, Monsieur, BOSOKPALE MBOMA BISA Vedaste, Président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Sud-Ubangi, sollicite l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de cette Assemblée provinciale en ces termes :

« REQUETE EN APPRECIATION »
« DE LA CONFORMITE A LA CONSTITUTION »
« A Messieurs, »
« - Le Président de la Cour Constitutionnelle »
« - Messieurs les Juges »
« (TOUS) à KINSHASA/GOMBE »
« Messieurs les Distingués Hauts Magistrats, »
« L'Assemblée provinciale du Sud-Ubangi, dont le siège est situé sur »
« l'Avenue Mobutu n°22, Quartier du Congo, ville de Gemena dans la Province »
« du Sud-Ubangi, agissant sous les diligences de son Président, Honorable »
« Vedaste BOSOKPALE MBOMA BISA, en ce habilité et qualité conformément »
« au procès-verbal d'installation du bureau provisoire de l'Assemblée Provinciale »
« du Sud-Ubangi du 27 juillet 2015, à l'honneur de vous soumettre le Règlement »
« Intérieur de l'Assemblée Provinciale du Sud-Ubangi pour appréciation de sa »
« conformité à la Constitution; conformément aux articles 160 alinéa 2 de la »
« Constitution et 45 de la loi-organique n°13/026 du 15/10/2013 portant »
« organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle. »
« Vous trouverez en annexe les documents ci-après : »

« 1. Cinq exemplaires du Règlement Intérieur de l'Assemblée Provinciale »
« du Sud-Ubangi tel qu'adopté à la plénière du Mardi 03 Août 2015 par »
« l'Assemblée Plénière ; »
« 2.Procès-verbal d'installation du Bureau Provisoire du Sud-Ubangi du »
« Lundi 27 Juillet 2015 ; »
« 3. Photocopie de Carte d'Electeur de Président du Bureau Provisoire ; »
« 4. Procès-verbal n°001 de la séance Plénière du Mardi 28 Juillet 2015 relatif »
« à la validation des pouvoirs des Honorables Députés Provinciaux de »
« l'Assemblée Provinciale du Sud-Ubangi ; »
« 5. Procès-verbal n°002 de la séance plénière du Lundi 03 août 2015 relatif »
« à l'audition, examen et adoption du Règlement Intérieur du »
« Sud-Ubangi ; »
« 6. La liste des présences signée des Députés présents à la plénière du 03 »
« Août 2015 relative à la validation de mandat. »

« Qu'il vous plaise de bien vouloir examiner la conformité à la Constitution »
« du Règlement intérieur de notre institution aussi longtemps que la »
« présentation de la liste de présence signée a été le seul motif de son renvoi à »
« notre première tentative de dépôt par devant votre instance. »

« **A cette cause ;** »
« Plaise à la Cour de bien vouloir faire droit à la présente requête ; »
« et ce sera justice. »

« Ainsi fait à Kinshasa, le 07 septembre 2015 »

« Pour l'Assemblée Provinciale du Sud-Ubangi »

« **Sé/ Honorable Vedaste BOSOKPALE MBOMA BISA,** »

« Président du Bureau provisoire ----- »

Par son ordonnance datée du 17 septembre 2015, Monsieur le Président de cette Cour désigna le juge VUNDUAWE te PEMAKO Félix, en qualité de juge rapporteur et par celle du, 25 septembre 2015, il fixa la cause à l'audience publique du même jour ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 25 septembre 2015, le requérant ne comparut pas ni personne pour lui.

La Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- D'abord au Juge VUNDUAWE te PEMAKO Félix qui donna lecture de son rapport sur les faits de la cause, la procédure et l'objet de la requête ;
- Ensuite au Ministère public représenté par l'Avocat Général KALAMBAIE TSHIKUKU MUKISHI Edouard, qui donna lecture de son avis écrit dont le dispositif est ainsi libellé :

CONCLUSION

« Plaise à la Cour de céans de déclarer conforme à la Constitution le »
« Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Sud-Ubangi; sauf son »
« article 4 alinéa qui viole la constitution comme dit ci-avant. »

Sur ce, la Cour, séance tenante, prononça l'arrêt suivant :

*******ARRET*******

Par requête du 7 septembre 2015, déposée au greffe de la Cour constitutionnelle le 10 septembre 2015, Monsieur BOSOKPALE MBOMA BISA Vedaste, Président du bureau provisoire, demande à la Cour constitutionnelle de contrôler la conformité à la Constitution, du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Sud-Ubangi, adopté le 03 Août 2015.

Le demandeur joint à sa requête les pièces ci-après : le Règlement intérieur soumis à la censure, le procès-verbal d'installation des membres du Bureau provisoire, le procès-verbal n°001 de la séance plénière du 28 juillet 2015 relatif à la validation des pouvoirs, le procès-verbal n°002 du 3 août 2015 de la plénière relative à l'adoption du Règlement intérieur, et la liste de présence des députés provinciaux avec signature de ceux qui ont participé à cette plénière.

La Cour constitutionnelle juge que l'objet de la requête, relève de sa compétence conformément aux articles 109, 112, 160 alinéa 2 et 197 alinéa 6 de la Constitution.

Elle déclarera la présente requête recevable étant donné que le demandeur a produit le procès-verbal d'installation des membres du bureau provisoire, le procès-verbal n°001 de la séance plénière du 28 juillet 2015 relatif à la validation des pouvoirs, le procès-verbal n°002 du 03 août 2015 de la plénière relative à l'adoption du Règlement intérieur, justifiant ainsi la preuve de ses pouvoirs d'agir en justice dans la présente instance.

Examinant ce Règlement intérieur soumis au contrôle, elle observe d'une part, qu'il ressort des éléments du dossier, et plus précisément procès-verbal de la plénière du 03 septembre 2015, tenue par l'Assemblée provinciale du Sud -Ubangi que le Règlement Intérieur comportant sept titres répartis en 210 articles fut adopté à l'unanimité des 24 membres qui composent cette assemblée, dans le respect des conditions de quorum et de majorité.

La première partie porte sur les dispositions générales et comprend les articles 1 à 4.

La deuxième partie traite de l'organisation et du fonctionnement et comprend les articles 5 à 10.

La troisième partie est axée sur la procédure législative et va de l'article 11 à 134.

La quatrième partie se rapporte au contrôle parlementaire et part de l'article 134 à 182.

La Cinquième partie aborde la question des relations parlementaires et comprend les articles 183 à 186.

La sixième partie se rapporte à la matière des services de l'Assemblée provinciale et est constitué des articles 187 à 206.

Enfin, la septième partie traite des dispositions transitoires et comprend les articles 207 à 210.

Après son examen article par article, la Cour le déclarera conforme à la Constitution car aucune de ses dispositions n'est contraire à celle-ci.

POUR TOUTES CES RAISONS

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 109,112,160 alinéa 2 et 197 alinéa 6;

Vu la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en son article 45 ;

Vu la loi n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation des nouvelles provinces, spécialement en son article 9 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour, notamment en ses articles 27, alinéa 2, 34, 35,37 et 38 alinéa 4 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution;

Après avis du procureur général,

Déclare le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Sud-Ubangi, conforme à la Constitution ;

Dit que le présent arrêt sera signifié au demandeur, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, au Premier Ministre et à la Commission électorale nationale indépendante.

Dit qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.

Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance ;

La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce 25 septembre 2015 à laquelle ont siégé : Messieurs LWAMBA BINDU Benoît, Président, BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène, FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, KALONDA KELE OMA Yvon, KILOMBA NGOZI MALA Noël, VUNDUAWE te PEMAKO Félix et MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, Juges, avec le concours du Procureur général représenté par l'Avocat général KALAMBAIE TSHIKUKU Edouard, et l'assistance de Madame BALUTI MONDO Lucie, Greffière.

Les Juges :

Le Président,
LWAMBA BINDU Benoît

1. BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène
2. FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince
3. KALONDA KELE OMA Yvon
4. KILOMBA NGOZI MALA Noël
5. VUNDUAWE te PEMAKO Félix
6. MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre

Le Greffière

BALUTI MONDO Lucie